

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 9 (1918)

Artikel: Canton de Lucerne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110478>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Canton de Lucerne.

Règlement pour le brevet de maître de langue allemande, française, italienne ou anglaise. (1^{er} février 1916.)

Canton de Schwytz.

Règlement sur les mesures à prendre contre les maladies contagieuses. (11 mars 1916.)

Canton de Glaris.

Décision relative à l'élection des femmes à un poste de maîtresse d'école. (Landsgemeinde du 7 mai 1916.)

« Pour l'enseignement dans les quatre classes inférieures des écoles primaires, les institutrices sont éligibles avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les instituteurs. »

Canton de Fribourg.

Règlement concernant le baccalauréat ès sciences commerciales pour les jeunes gens. (25 avril 1916.)

Art. 3. Pour être admis à subir l'examen, le candidat doit déposer un certificat constatant qu'il a fait, avec succès, au collège Saint-Michel de Fribourg ou ailleurs, au moins deux ans d'études secondaires générales et, ensuite, trois ans d'études spécialement commerciales.

Le programme des examens comprend les branches suivantes :

1. La langue maternelle (une des trois langues nationales de la Suisse);
2. Une deuxième langue nationale ;
3. La troisième langue nationale, ou l'anglais ou l'espagnol ;
4. La correspondance commerciale ;
5. Les mathématiques (algèbre et géométrie pratique) ;
6. L'arithmétique commerciale ;
7. La comptabilité ;